



Arrêt

n° 277 684 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4050 Huy

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2021, par X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 9 août 2021 et notifiés le 24 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 octobre 2011.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 14 décembre 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 mars 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 6 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Le 25 janvier 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 9 août 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis le 23.10.2011 et qu'il a des attaches durables en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

L'intéressé invoque ensuite ses problèmes de santé et son âge avancé, au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il déclare, être atteint de plusieurs maladies. Pour appuyer ses déclarations, il a fourni plusieurs documents dont notamment un arrêt de la Cour du Travail de Liège du 15.03.2019 qui a relevé que le requérant est atteint de pathologies graves et condamne le CPAS de Huy à lui verser l'aide sociale, ainsi que des rapports de l'OMS et de deux ONG, qui font apparaître que « l'affection diabétique ne paraissait pas pouvoir être prise en charge correctement au Pakistan et que l'état sanitaire de ce pays est tel qu'il existe un risque sérieux, non négligeable, qu'il en irait de même de sa grave myasthénie et sa leucémie... », les prescriptions électroniques de médicaments de février 2020, son rendez-vous chez en neurologie chez le docteur [W.] du 07.10.2020, un certificat médical du 04.01.2021 de ce même docteur qui atteste que son client « souffre d'une myasthénie grave qui nécessite un suivi régulier et un traitement médicamenteux régulier », une attestation du Docteur [B.] du 07.01.2011 qui atteste que le requérant est suivi dans le cadre d'un « diabète cortico induit » et qu'il a besoin d'un traitement médicamenteux important.

Néanmoins, ces éléments ne pourront valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous référant à l'avis médical du 03.05.2021 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que le dossier médical fourni par l'intéressé (i.e. les ordonnances, le rapport du Dr. [B.], le rdv de neurologie et les attestations médicales) est « vide de preuves scientifiques » et que l'état santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. En particulier, en ce qui concerne les traitements médicamenteux et le suivi requis dans le pays d'origine, cet avis médical du 03.05.2021 précise encore que ceux-ci sont disponibles et accessibles au Pakistan.

L'intéressé a joint des rapports de l'OMS et de deux ONG, faisaient apparaître que « l'affection diabétique ne paraissait pas pouvoir être prise en charge correctement au Pakistan et que l'état sanitaire de ce pays est tel qu'il existe un risque sérieux, non négligeable, qu'il en irait de même de sa grave myasthénie et sa leucémie... ». Cependant, bien que la charge de la preuve lui revient et bien qu'il apporte différents rapports, le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et, d'autre part, le requérant n'apporte pas d'élément qui permet d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière d'accès aux soins de santé. En somme, le requérant ne nous démontre pas valablement qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux ne pourrait se poursuivre pendant son séjour temporaire au pays d'origine.

Notons par ailleurs que rien n'empêche l'intéressé d'emporter avec lui son traitement lors de son retour temporaire. Il ne prouve pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier d'une aide médicale lors du voyage

retour, si besoin est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine (CCE Arrêt n°160609 du 22/01/2016).

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour du Travail de Liège du 15.03.2019, celui-ci constate les problèmes médicaux du requérant et condamne le CPAS de Huy à lui verser l'aide sociale. Cependant, il n'indique pas que les problèmes de santé empêchent l'intéressé de se déplacer temporairement ou de voyager. Il n'est donc pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ayant introduit un recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en mai 2017. Par ailleurs, il ajoute que « la Cour de Liège a déclaré, par une décision prononcée le 15.03.2019, que la gravité de la maladie du requérant justifiait de reconnaître un effet suspensif à la procédure introduite devant le CCE ». A cet égard, il convient de rappeler le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'une façon générale et en particulier concernant une hypothétique séparation d'une vie privée et familiale, concernant l'article 8 de la CEDH, celui-ci ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Concernant l'article 3 de la CEDH, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il a rompu tout lien avec le Pakistan, se trouvant en Belgique depuis 2011. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit

récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.

Au vu des éléments précités, la présente demande est déclarée irrecevable ».

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Elle relève que « *A l'appui de sa demande, le requérant invoquait ses problèmes de santé particulièrement graves et l'arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège le 15.03.2019. La décision qui se base sur l'avis de son médecin-conseil est particulièrement étonnante* » et reproduit un extrait de la première décision querellée relative aux problèmes de santé du requérant. Elle allègue que « *De telles considérations sont évidemment inacceptables : le dossier médical du requérant n'est pas « vide de preuves scientifiques » et le fait pour un médecin de prendre le contrepied d'autres médecins, sans pour autant remettre en question de manière précise les affections médicales dont le requérant est atteint, n'est pas acceptable : de telles considérations résultent à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation et une décision basée sur de telles considérations n'est pas motivée de manière sérieuse et adéquate. Le certificat médical du Dr [W.] du 04.01.2021, joint au dernier courrier adressé à l'Office des Etrangers, évoquait notamment « une myasthénie grave qui nécessite un suivi régulier et un traitement médicamenteux régulier ». Affirmer, devant un tel certificat, que le dossier manquerait de preuves scientifiques n'est évidemment pas acceptable et la décision qui se base sur une telle considération du médecin-conseil n'est ni adéquate ni sérieuse. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que le requérant invoquerait « une situation générale » il ne s'agit pas là d'une considération qui permettrait de conclure que le requérant ne serait pas susceptible d'être victime de cette situation générale qui fait apparaître une impossibilité d'accès aux soins. A cet égard, l'on produisait l'arrêt de la Cour du travail de Liège qui relève que : « Tout d'abord, un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé, consacré au niveau de la politique de santé publique, en matière de traitement du diabète au Pakistan, livrant à cet égard des données statistiques dont la fiabilité peut être difficilement contestée, dès lors qu'elles émanent d'une source officielle dont l'autorité et l'expertise sont mondialement reconnues. Il en ressort notamment ce qui suit : • Il n'y a pas, dans ce pays, de politique / stratégie / plan d'action opérationnel pour le diabète... • Pas de directives / protocoles / normes nationales reposant sur des données probantes pour le diabète... • Pas de définition de critères standards pour faire passer les patients du niveau des soins de santé primaires à un niveau plus élevé... • Pour ce qui est de la disponibilité des médicaments et des technologies de base... il est observé que sont indisponibles : l'insuline, les techniques de photocoagulations rétinienne ; le traitement substitutif rénal par dialyse... » (page 8 de l'arrêt). En page 9, l'arrêt évoque également d'autres rapports qui avaient été produits par le requérant et qui font apparaître, sous les points 3.3.1 et 3.3.2 de l'arrêt, des problèmes d'accès extrêmement importants qui permettent à la Cour de conclure que : « 3.3.3. Il s'agit là d'informations d'ordre général, émanant d'organisations humanitaires dont l'expertise est, elle aussi, internationalement reconnue, la crédibilité des données exposées-ci-dessus ne pouvant être mises en doute du seul fait qu'elles sont publiées sur leurs sites respectifs pour soutenir les appels aux dons ». En page 10 de l'arrêt, sous le point 3, la Cour relevait encore l'avis de l'avocat général qui constatait, sur la base des documents produits « que les trois pathologies associées dont est atteint Mr R. se heurteront, au Pakistan, à des difficultés dans la disponibilité et l'accès aux soins et traitements requis par son état, alors que ceux-ci sont vitaux ». Au regard de l'ensemble de ces informations, il paraît évident que le requérant aurait donc d'extrême difficultés à pouvoir bénéficier des soins sans difficulté dans son pays d'origine, s'il devait y retourner, en sorte que c'est à tort que la décision considère que*

les éléments invoqués ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existerait donc pas de difficultés importantes pour que le requérant introduise sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade du Pakistan. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà souvent rappelé que la notion de circonstances exceptionnelles ne doit pas être interprétée en ce sens qu'un retour à l'étrangers serait radicalement impossible, mais qu'il suffit à l'étranger concerné de démontrer qu'une telle démarche serait particulièrement complexe et, en l'espèce, dangereuse. Il résulte donc de ce qui précède que la décision doit être annulée en raison de la violation des dispositions visées au présent moyen et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Elle argue que « *La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a évolué et c'est à bon droit que la Cour du travail, dans l'arrêt précité, a relevé le revirement de jurisprudence qu'a constitué l'arrêt PAPOSHVILI (page 20 de l'arrêt de la Cour du travail). Pour examiner si une personne est susceptible d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant, la Cour de Strasbourg a souligné que « ce qu'il fallait examiner c'est si, dans l'hypothèse où la personne concernée devrait retourner dans son pays d'origine, elle courrait des risques d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ». En page 21 de l'arrêt, la Cour considère que, contrairement à ce que soutient le CPAS « les trois maladies associées dont Monsieur est atteint est une pathologie grave qui n'a pu être stabilisée jusqu'à cette date que grâce à un traitement médicamenteux et un suivi médical régulier en l'absence desquels il est attesté que son pronostic vital sera engagé. Par ailleurs, les rapports de l'OMS et des deux ONG réputées que sont la Croix-Rouge et Malteser International, indiquent à tout le moins que l'affection diabétique paraît ne pas pouvoir être prise en charge correctement au Pakistan et que l'état sanitaire de ce pays est tel qu'il existe un risque sérieux non négligeable qu'il en irait de même pour sa grave myasthénie et sa leucémie lymphocytaire chronique ». Il résulte à l'évidence des éléments qui précèdent que le requérant serait donc victime d'un traitement inhumain et dégradant s'il devait rejoindre la Pakistan, ne serait-ce que pour une période temporaire, alors que les maladies dont il est atteint sont particulièrement graves et que les soins ne sont pas disponibles ni accessibles au Pakistan ».*

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe général du droit d'être entendu et de l'art 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ».

2.3.2. Elle soutient que « *Le droit d'être entendu est un principe général admis en droit européen mais également en droit belge. L'art 41 de la Charte souligne que le droit à une bonne administration « comporte notamment : - Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » Au vu de l'âge du requérant, des problèmes de santé grave soulignés par de nombreux documents médicaux et par l'arrêt de la Cour du travail, l'audition du requérant s'imposait incontestablement. Il est clair que cette audition aurait permis aux fonctionnaires chargé de prendre la décision, de se rendre compte de l'impossibilité de pouvoir imposer un voyage au Pakistan au requérant, sans risques considérables pour son état de santé. L'absence d'audition préalable doit entraîner l'annulation de la décision ».*

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. A propos des développements fondés sur les problèmes de santé du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé invoque ensuite ses problèmes de santé et son âge avancé, au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, il déclare, être atteint de plusieurs maladies. Pour appuyer ses déclarations, il a fourni plusieurs documents dont notamment un arrêt de la Cour du Travail de Liège du 15.03.2019 qui a relevé que le requérant est atteint de pathologies graves et condamne le CPAS de Huy à lui verser l'aide sociale, ainsi que des rapports de l'OMS et de deux ONG, qui font apparaître que « l'affection diabétique ne paraissait pas pouvoir être prise en charge correctement au Pakistan et que l'état sanitaire de ce pays est tel qu'il existe un risque sérieux, non négligeable, qu'il en irait de même de sa grave myasthénie et sa leucémie... », les prescriptions électroniques de médicaments de février 2020, son rendez-vous chez en neurologie chez le docteur [W.] du 07.10.2020, un certificat médical du 04.01.2021 de ce même docteur qui atteste que son client « souffre d'une myasthénie grave qui nécessite un suivi régulier et un traitement médicamenteux régulier », une attestation du Docteur [B.] du 07.01.2011 qui atteste que le requérant est suivi dans le cadre d'un « diabète cortico induit » et qu'il a besoin d'un traitement médicamenteux important. Néanmoins, ces éléments ne pourront valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous référant à l'avis médical du 03.05.2021 (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que le dossier médical fourni par l'intéressé (i.e. les ordonnances, le rapport du Dr. [B.], le rdv de neurologie et les attestations médicales) est « vide de preuves scientifiques » et que l'état santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. En particulier, en ce qui concerne les traitements médicamenteux et le suivi requis dans le pays d'origine, cet avis médical du 03.05.2021 précise encore que ceux-ci sont disponibles et accessibles au Pakistan. [...] Notons par ailleurs que rien n'empêche l'intéressé d'emporter avec lui son traitement lors de son retour temporaire. Il ne prouve pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier d'une aide médicale lors du voyage retour, si besoin est, ou ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Ces éléments invoqués ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine (CCE Arrêt n°160609 du 22/01/2016). En ce qui concerne l'arrêt de la Cour du Travail de Liège du 15.03.2019, celui-ci constate les problèmes médicaux du requérant et condamne le CPAS de Huy à lui verser l'aide sociale. Cependant, il n'indique pas que les problèmes de santé empêche l'intéressé de se déplacer temporairement ou de voyager. Il n'est donc pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause la partie de la motivation selon laquelle « l'état de santé de l'intéressé ne l'empêche pas de voyager et de retourner temporairement au pays d'origine » et les traitements médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, laquelle suffit pour considérer que l'état de santé du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le dossier médical du requérant était « vide de preuve scientifique », le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que cette affirmation est surabondance au vu de ce qui précède. Quant au reproche fait au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir pris « le contre-pied d'autres médecins », le Conseil relève qu'il manque en fait dès lors que le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a nullement remis en cause les pathologies dont souffre le requérant mais à uniquement constater que le traitement médicamenteux et le suivi étaient disponibles et accessibles au pays d'origine et que le requérant pouvait voyager et retourner temporairement au pays d'origine, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.*

3.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant invoquerait une situation générale, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que

« L'intéressé a joint des rapports de l'OMS et de deux ONG, faisaient apparaître que « l'affection diabétique ne paraissait pas pouvoir être prise en charge correctement au Pakistan et que l'état sanitaire de ce pays est tel qu'il existe un risque sérieux, non négligeable, qu'il en irait de même de sa grave myasthénie et sa leucémie... ». Cependant, bien que la charge de la preuve lui revient et bien qu'il apporte différents rapports, le requérant se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et, d'autre part, le requérant n'apporte pas d'élément qui permet d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière d'accès aux soins de santé. En somme, le requérant ne nous démontre pas valablement qu'il lui serait interdit de voyager ni que son traitement médicamenteux ne pourrait se poursuivre pendant son séjour temporaire au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite, dans sa demande, à évoquer l'ensemble de ces éléments en des termes généraux et reste en défaut d'indiquer et *a fortiori*, de démontrer concrètement en quoi sa situation personnelle serait affectée par ces circonstances. Relativement aux enseignements issus de l'arrêt de la Cour du Travail de Liège du 15 février 2019, le Conseil précise qu'ils ne sont pas opposables à la partie défenderesse, qui n'était pas partie à la cause. Enfin, si la critique vise à remettre en cause la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis tels que repris dans l'avis médical du 3 mai 2021 dont fait référence le premier acte attaqué, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Quant à l'allégation selon laquelle « c'est à tort que la décision considère que les éléments invoqués ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existerait donc pas de difficultés importantes pour que le requérant introduise sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade du Pakistan », le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH vu l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé que les traitements médicamenteux et le suivi étaient disponibles au pays d'origine et renvoie aux points 3.2. du présent arrêt quant à ce. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie*, le risque de traitement dégradant allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Au sujet de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe à la requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.7. A propos de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE